



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-034

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2024-03-21-00008 - Arrêté encadrant le dispositif d'autorisation de chasse du sanglier à l'affût en protection des semis du 1er avril au 31 mai 2024 dans le département de la Haute-Saône (3 pages)

Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2024-03-22-00001 - Arrêté DDT-2024-107 du 22 mars 2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la rampe d'accès du City Stade à Conflandey (2 pages)

Page 7

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-03-22-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à Recologne le 2 juin 2024 (2 pages)

Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2024-03-22-00004 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)

Page 13

DDT de Haute-Saône

70-2024-03-21-00008

Arrêté encadrant le dispositif d'autorisation de
chasse du sanglier à l'affût en protection des
semis du 1er avril au 31 mai 2024 dans le
département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 21 mars 2024

encadrant le dispositif d'autorisation de chasse du sanglier à l'affût en protection des semis
du 1^{er} avril au 31 mai 2024 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R 424-8 ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain Royet ;

VU le plan national de maîtrise des sangliers ;

VU le plan de gestion départemental « sanglier » saison 2023-2024 approuvé par l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse du 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 13 au 17 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023, relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, permet la chasse du sanglier pour la protection des semis, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, dans les conditions fixées par arrêté du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des années 2022 et 2023, le tir du sanglier à l'affût en protection des semis de maïs était pratiqué du 1^{er} avril au 31 mai dans le département de la Haute-Saône, dans le cadre d'un dispositif d'autorisation relevant du régime de destruction permis par l'article R 427-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le dispositif de tir en protection des semis de cultures agricoles sur la période 1^{er} avril - 31 mai du régime de la destruction au régime de la chasse ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Du 1^{er} avril au 31 mai 2024, le sanglier pourra être chassé en Haute-Saône sur autorisation, à l'affût, en poste fixe matérialisé, tous les jours de la semaine, dans le but de protéger les semis agricoles réalisés au printemps 2024.

Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 2 :

Les tirs pourront se faire uniquement après délivrance d'une autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, valable de la date d'autorisation au 31 mai 2024.

La demande sera formulée par le responsable du territoire de chasse ou son représentant via : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-tir-sanglier-protection-semis-70>

Cette autorisation est valable sur le territoire chassable, sur lequel le bénéficiaire de l'autorisation dispose du droit de chasse.

Elle est également valable, pour les ACCA et AICA, sur leurs réserves de chasse et de faune sauvage.

Le détenteur du droit de chasse peut déléguer, sous sa responsabilité, cette autorisation à ses ayants droits titulaires du permis de chasse en cours de validité.

Chaque tireur devra être porteur de l'autorisation préfectorale délivrée et du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 3 :

Les tirs seront effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse, à partir de postes fixes matérialisés installés à plus de 150 mètres des habitations, dans les parcelles semées au printemps 2024 à protéger ou à moins de 20 mètres de leurs bordures.

Les tirs seront réalisés uniquement de jour (de 1 heure avant l'heure locale du lever du soleil jusqu'à 1 heure après l'heure locale du coucher du soleil).

Article 4 :

Le respect des consignes de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur seront mises en œuvre en action de chasse.

Tout déplacement ne pourra être réalisé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Article 5 :

Le détenteur du droit de chasse bénéficiaire de l'autorisation veillera à disposer d'un nombre suffisant de dispositifs de marquage pour l'espèce sanglier, tels que prévus au plan de gestion cynégétique annexé à l'arrêté d'ouverture clôture.

Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de son prélèvement, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique sanglier annexé à l'arrêté d'ouverture-clôture. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

Article 6 :

Dans un délai de 48 heures, le détenteur du droit de chasse déclarera les prélèvements de sangliers réalisés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Un bilan des opérations menées dans le cadre de l'autorisation délivrée sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône par la fédération départementale des chasseurs pour le 1^{er} juillet 2024 au plus tard.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

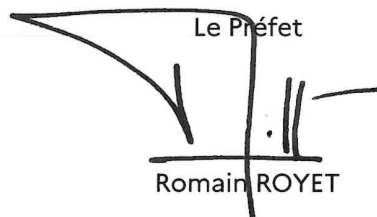
L'autorisation délivrée sera diffusée à son bénéficiaire. Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la gendarmerie, ainsi qu'au maire de la commune, au président de l'Unité de gestion cynégétique, et au lieutenant de louveterie concernés.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
 - M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
 - M. le chef du service départemental de l'OFB,
 - MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
 - M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
 - MM. les lieutenants de louveterie,
 - MM. les présidents d'UGC,
 - Mmes, MM les maires, pour affichage en mairie,
- par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 MARS 2024

Le Préfet

Romain ROYET

DDT de Haute-Saône

70-2024-03-22-00001

Arrêté DDT-2024-107 du 22 mars 2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la rampe d'accès du City Stade à Conflandey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté n° DDT-2024-107 du 22 mars 2024

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014
afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la rampe d'accès du City Stade à Conflandey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par M. DURGET Arnaud représentant la commune de Conflandey, afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la rampe d'accès au City stade ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 février 2024 joint au présent arrêté ;

Considérant qu'il existe un dénivelé d'environ 1,80 m entre le plateau du stade et la voie publique en contrebas

Considérant que le cheminement est à 10 % actuellement sur plus de 2 mètres ;

Considérant que la somme pour mettre en conformité le cheminement est de 20 000 €, la disproportion manifeste est avérée entre le coût des travaux et l'usage ;

Considérant que l'aide humaine sera privilégiée en cas de besoin ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que la commune est en cours d'acquisition du terrain à proximité du city stade afin de réaliser un cheminement accessible et un stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Conflandey.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Conflandey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **22 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-22-00003

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire 3 conseillers municipaux à
Recologne le 2 juin 2024



Arrêté n° 70-2024-03-22-00003

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux
dans la commune de Recologne le dimanche 2 juin 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET .
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** la démission de Mme Christiane PFISTER-GRESSEL, de sa fonction de 1^{ère} adjointe et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par monsieur le préfet le 19 mars 2024 ;
- VU** l'effectif incomplet du conseil municipal à la suite d'une élection partielle ayant eu lieu en juillet 2022, élection consécutive à 4 précédentes démissions au cours de laquelle seuls 2 postes ont été pourvus ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Recologne sont convoqués le dimanche 2 juin 2024, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie, 1 place de la chapelle, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 16 mai 2024**.

Article 4 : Mme Marie-Claire GAXATTE, maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le **22 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-22-00004

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

portant renouvellement de la commission départementale consultative
des gens du voyage

Le préfet de la Haute-Saône

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n°70.2016.12.19.001 du 19 décembre 2016, portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage et les arrêtés modificatifs n°70-2018-02-16-009 du 16 février 2018, n°70-2020-12-18-012 du 18 décembre 2020, n°70-2021-01-06-001 du 6 janvier 2021 ;

VU la proposition du Conseil départemental enregistrée au procès-verbal de sa réunion du 18 décembre 2023 portant désignation des représentants des maires et des représentants du conseil départemental pour siéger à la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la proposition faite par l'AMF 70 et l'AMR 70 par mél en date du 30 novembre 2023 ;

VU la proposition faite par l'AMF 70 et l'AMR 70, après accord de l'Assemblée des Communes de France (AdCF) par mél en date du 26 janvier 2024 ;

VU la proposition faite par l'association Gens du voyage-Gadjé par mél le 11 décembre 2023 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la proposition faite par l'association ASET par mél en date du 28 novembre 2023 ;

VU la proposition faite par l'association Action Grand Passage (AGP) par mél en date du 30 novembre 2023 ;

VU le mél de la CAF en date du 29 janvier 2024 ;

VU la proposition faite par l'association Secours populaire français, Fédération de Haute-Saône par mél en date du 8 mars 2024 ;

VU la proposition faite par l'association Croix Rouge, Délégation territoriale de Haute-Saône par mél en date du 13 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale consultative des gens du voyage est renouvelée selon la composition suivante :

1) quatre représentants des services de l'État :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- M. le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant

2) quatre représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Isabelle ARNOULD, conseillère départementale du canton de Lure 2
- Mme Marie-Claire FAIVRE, conseillère départementale du canton d'Héricourt 1
- Mme Sylvie MANIERE, conseillère départementale du canton de Vesoul 1
- Mme Corinne JEANPARIS, conseillère départementale du canton de Luxeuil-les-Bains

Suppléants :

- M. Benoît CORNU, conseiller départemental du canton de Lure 1
- Mme Patricia FASSET, conseillère départementale du canton de Marnay
- M. Benoît THOMASSIN, conseiller départemental du canton de Vesoul 2
- M. Frédéric BURGHARD, conseiller départemental du canton de Luxeuil-les-Bains

3) au titre du représentant des communes :

Titulaire :

- M. Jérôme LALLEMAND, maire de Grattery

Suppléant :

- M. Bruno BIDOYEN, maire de Quincey

4) au titre des quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

Titulaires :

- Mme Véronique AMBERT-GRANDJEAN, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Triangle vert
- M. Benoît CORNU, Président de la Communauté de communes Rahin et Chérimont
- M. Joël HACQUARD, Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Lure
- M. Jacques DESHAYES, Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Suppléants :

- M. Alain BLINETTE, Président de la Communauté de communes du Val de Gray
- Mme Nadine WANTZ, Présidente de la Communauté de communes du Pays Riolais
- M. Bernard PIQUARD, 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Lure
- M. David RUBIO, Membre du Bureau de la Communauté de communes des 4 Rivières

5) six personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage :

Titulaires :

- M. Bernard GEHIN, association franc-comtoise Gens du voyage-Gadjé, 5 rue de la Périlleuse – 70000 Vesoul
- M. Damien VAUCHIER, association franc-comtoise Gens du voyage-Gadjé, 5 rue de la Périlleuse – 70000 Vesoul
- Mme Sandrine GAMET, association ASET Franche-Comté, École Jean Macé, Boulevard de la Résistance – 70200 Lure
- M. Sandro TSCHUDI, association Action Grand Passage (AGP), Chemin de la Montagne – 90600 GRANDVILLARS
- M. Claude CHARPENTIER, association Secours populaire français, Fédération de Haute-Saône, 2 rue René Pataille – 70000 VESOUL
- Mme Colette BIOT, association Croix Rouge, Délégation territoriale de Haute-Saône, 78 boulevard des Alliés – 70000 VESOUL

Suppléants :

- M. Octave ADOLPHE, association franc-comtoise Gens du voyage-Gadjé, 5 rue de la Périlleuse – 70000 Vesoul
- Mme Paquita MULLER, association franc-comtoise Gens du voyage-Gadjé, 5 rue de la Périlleuse – 70000 Vesoul
- Mme Ludivine CHEVILLOT, association ASET Franche-Comté, Ecole Jean Macé, Boulevard de la Résistance – 70200 Lure
- M. Paul METBACHE, association Action Grand Passage (AGP), 10 rue sur les Écluses – 70200 Les Aynans
- Mme Florine POCHARD, association Secours populaire français, Fédération de Haute-Saône, 2 rue René Pataille – 70000 VESOUL
- Mme Thérèse OUDET, association Croix Rouge, Délégation territoriale de Haute-Saône, 78 boulevard des Alliés – 70000 VESOUL

6) deux représentants de la caisse d'allocations familiales :

Titulaires :

- Mme Karine DAVOT-NOIR, 13 boulevard des Alliés, BP 90249 – 70005 Vesoul Cedex
- M. Thierry BAUMNER, 13 boulevard des Alliés, BP 90249 – 70005 Vesoul Cedex

Suppléants :

- Mme Mamy VOYEZ, 13 boulevard des Alliés, BP 90249 – 70005 Vesoul Cedex
- M. Jean-François SEGUIN, 13 boulevard des Alliés, BP 90249 – 70005 Vesoul Cedex


Article 2 : La commission est présidée conjointement par le Préfet et le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ou leurs représentants.

Article 3 : Les membres de la commission sont désignés pour six ans. Leur mandat peut-être renouvelé et prend fin si son titulaire perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 22 MARS 2024

Le Préfet,

Romain ROYET